

technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73821

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente sur le projet de raccordement du village de

La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73823

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que

de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec le Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec) un contrat de services de gardiennage et de sécurité pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2023, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 799 118,36\$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissaires (division du Québec), et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2023, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 799 118,36\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2023, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 799 118,36\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73825

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec souhaite pouvoir offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie en vertu du décret numéro 866-2020 du 19 août 2020, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyé à cet organisme à 32 154 300 \$ pour l'année financière 2020-2021 avec un solde à verser de 24 475 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, portant l'aide financière maximale à 32 154 300 \$ pour l'année financière 2020-2021, et ce, conditionnellement à